

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 28 juillet 2023

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Taramm

ZI de Bonzom
09270 Mazères

Références : 2023/124-125
Code AIOT : 0006811205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2023 de la fonderie exploitée par la société Taramm sise de Bonzom 09270 Mazères. La visite d'inspection a été annoncée le 7 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Taramm
- ZI de Bonzom 09270 Mazères
- Code AIOT : 0006811205
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TARAMM, sur son site de Mazères, exerce des activités de fonderie d'alliages et de pièces en titane. Elle bénéficie du récépissé de déclaration n°2015 délivré le 3 mars 2016 pour des activités relevant des rubriques 2562-2-b, 4120-2-b, 4130-2-b et 4140-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La présente visite d'inspection a pour objectif de clarifier le classement, au regard de la nomenclature ICPE du site. **Le thème de visite retenu concerne la situation administrative du site.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Demande d'autorisation environnementale	Article L. 512-1 du code de l'environnement	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Demande d'enregistrement	Article R. 512-46-1 du code de l'environnement	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Déclaration	Article I de l'article R. 512-47 du code de l'environnement	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Stockage de liquides inflammables	Poit 4.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998	Mise en demeure, respect de prescriptions	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de mettre en évidence :

- que le site relevait du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 4110-2-b de la nomenclature ICPE ;
- que le site relevait du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2-a de la nomenclature ICPE ;
- que le site relevait potentiellement de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE ;
- que des incompatibilités de stockage existaient entre les différents produits entreposés dans l'aire de stockage du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Demande d'autorisation environnementale

Référence réglementaire : article L. 512-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation environnementale
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la quantité d'acide fluorhydrique (HF) susceptible d'être présente sur site est parfois supérieure à 250 kg, qui correspond au seuil de classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4110-2-a (Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ses baignoires de traitement et ses baignoires usées peuvent également être classées au titre de cette rubrique, si l'analyse de ceux-ci montre qu'ils présentent une toxicité aiguë de catégorie 1 pour au moins une des voies d'exposition. Si la quantité ainsi déterminée est supérieure à 250 kg, l'exploitant devra ainsi

<p>effectuer le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, dont le contenu est défini aux articles R. 181-12 à D. 181-15-10 du code de l'environnement. Ce dépôt peut être effectué soit sous format papier et sous format électronique, soit de manière dématérialisée via le téléservice dédié. Cette demande d'autorisation environnementale devra intégrer les éventuelles autres rubriques de la nomenclature des installations classées relevant du régime de l'enregistrement et/ou de la déclaration exploitées sur le site (voir point de contrôle n°2 et 3).</p> <p>L'exploitant indique toutefois être en discussion avec ses fournisseurs d'HF pour adapter les volumes livrés, afin que la quantité de ce produit susceptible d'être présente sur le site soit inférieure à 250 kg. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il devra toutefois, si cette quantité reste inférieure à 250 kg tout en restant supérieure à 50 kg, déclarer cette activité au titre de la rubrique 4110-2-b (voir point de contrôle n°3).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 2 : Demande d'enregistrement

<p>Référence réglementaire : article R. 512-46-1 du code de l'environnement</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée [...].</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées relève la présence de bains de traitement chimique de pièces métalliques d'un volume total de 1710 litres, supérieure au seuil du classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2 (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui est de 1500 litres. Si son site ne relève pas du régime de l'autorisation environnementale au titre d'une autre rubrique de la nomenclature ICPE (voir point de contrôle n°1), l'exploitant doit alors : - soit déposer un dossier de demande d'enregistrement, dont le contenu est défini aux articles R. 512-46-1 à 7 du code de l'environnement. Ce dépôt peut être effectué sous format papier et sous format électronique, soit de manière dématérialisée via le téléservice dédié. Cette demande d'enregistrement devra intégrer les éventuelles autres rubriques de la nomenclature ICPE relevant du régime de l'enregistrement exploitées sur le site, et en particulier la rubrique 1510 (voir point de contrôle n°3) ; - soit réduire le volume des cuves dédiées au traitement afin de le rendre inférieur à 1500 litres, et de rester sous le régime de la déclaration au titre de cette rubrique, pour laquelle il a déjà effectué la déclaration nécessaire. Si le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour une autre rubrique de la nomenclature ICPE, la demande d'autorisation environnementale que devra déposer l'exploitant intégrera la présente demande d'enregistrement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Déclaration

Référence réglementaire : article I de l'article R. 512-47 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : En fonction de la quantité de produits susceptibles d'être présente au titre de la rubrique 4110-2 de la nomenclature ICPE, l'exploitant devra effectuer la déclaration de ses activités au titre de cette rubrique (voir point de contrôle n°1). Par ailleurs, l'inspection des installations classées note la présence d'un espace de stockage dans le deuxième hall de l'installation, à proximité des activités de contrôle non destructif des pièces, susceptible de relever de la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) - le seuil de déclaration pour cette rubrique étant fixé à 5000 m ³ pour le volume de l'entrepôt et celui de l'enregistrement à 50 000 m ³ . L'exploitant analysera l'éventuel classement de son installation au titre de cette rubrique, en considérant les éléments du guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : point 4.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries. Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.
Constats : L'inspection des installations classées relève la présence, au sein de l'espace de stockage situé dans le deuxième hall du site, de liquides inflammables. Certains sont entreposés au sein d'armoires fermées à clé, et d'autres directement sous et à proximité d'un rack de stockage. L'inspection des installations classées considère ainsi qu'ils ne sont pas protégés contre les chocs. Par ailleurs, l'inspection des installations classées relève des incompatibilités de stockage des produits entreposés au sein de cet espace de stockage - des pneumatiques étant notamment entreposés à proximité immédiate de liquides inflammables. L'exploitant doit réorganiser son espace de stockage en tenant compte des incompatibilités de stockage entre les différents produits présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 15 jours